

De la disponibilité des instituteurs et professeurs des écoles titulaires

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

<u>Article</u>	<u>Motif</u>	<u>Durée</u>	<u>Pièces justificatives et/ou conditions particulières</u>
Article 44 a	Etudes ou recherches	Durée continue maximale 3 ans Durée maximale au cours de la carrière 6 ans	Certificat de scolarité
Article 44 b	Convenances personnelles	Durée continue maximale 5 ans Durée maximale au cours de la carrière 10 ans	- Toute pièce permettant de justifier la situation de l'agent. - L'intéressé(e) doit avoir accompli 18 mois au moins de service effectif continu après les cinq premières années.
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du Travail	Durée maximale 2 ans non renouvelable	- L'intéressé doit avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration - Tout document justifiant de la création de l'entreprise (inscription au registre du commerce).
Article 47 1 ^e alinéa et 1 ^e alinéa bis	<ul style="list-style-type: none"> • Elever un enfant âgé de moins de douze ans • Soins : - A un enfant - A un ascendant - Au conjoint (mariage PACS, selon décision du Conseil d'Etat n° 123314 du 25 novembre 2014) 	Durée un an renouvelable tant que les conditions sont remplies et que l'état de la personne concernée le justifie.	- Photocopie du livret de famille - Convention de PACS - Carte d'invalidité - Certificats médicaux détaillés remis sous pli confidentiel
Article 47 2 ^e alinéa	Pour suivre le conjoint astreint à une résidence éloignée pour raisons professionnelles	Durée un an renouvelable tant que les conditions sont remplies	- Photocopie du livret de famille - Convention de PACS - Attestation d'emploi du conjoint avec mention des dates et lieu du contrat
Article 47 3 ^e aliéna	Déplacement dans un DOM-COM, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfant(s)	Durée maximale 6 semaines par agrément	- Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale
Article 47 4 ^e aliéna	Exercice d'un mandat d'élu <u>local</u>	Durée du mandat	- Demande de l'intéressé(e) - Attestation préfectorale

Quelle qu'en soit la durée maximale réglementaire, tout renouvellement d'une disponibilité est à demander chaque année à la DSDEN (DIMOPE) avant expiration de la disponibilité en cours.

Les professeurs des écoles stagiaires sont soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Pour recevoir la réponse à votre demande à votre domicile, vous devez joindre une enveloppe affranchie au tarif en vigueur ou, si vous résidez à l'étranger, une enveloppe accompagnée d'un coupon réponse international disponible auprès de tout bureau de poste. Cette disposition est rendue nécessaire par la suppression de la franchise postale depuis le 1^{er} janvier 1996.